

Monsieur DONNET Cédric
1 Impasse du Chatelet
57925 DISTROFF

Tomblaine, le 13 Mai 2015

Lettre recommandée avec A.R.

COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE DE LORRAINE

Dossier disciplinaire n° 16 – 2014-2015

Affaire : Dossier disciplinaire pour 4 fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport.

Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous les décisions prises par la Commission de Discipline de la Ligue Lorraine de Basket-Ball, lors de sa réunion du 23 Avril 2015 à Tomblaine :

Vu le Titre VI des Règlements Généraux de la FFBB.

Après étude des pièces composant le dossier.

Sur la mise en cause de M. DONNET Cédric licence n° VT791363

CONSIDERANT que lors de la rencontre HMB 5202 du 15 Mars 2015, M. DONNET Cédric, joueur, s'est vu infliger pour altercation sa quatrième faute technique pour la saison 2014/2015.

CONSIDERANT que M. DONNET Cédric s'est vu infliger sa 1^{ère} faute technique lors de la rencontre 2SM2 du 18 Décembre 2014 sur une rencontre du CD.57.

CONSIDERANT que M. DONNET Cédric s'est vu infliger une 2^{ème} faute technique pour contestations lors de la rencontre HMB 5191 du 7 Mars 2015 opposant le BC. HAYANGE MARSPICH à l'ASPTT METZ.

CONSIDERANT M. DONNET Cédric s'est vu infliger une 3^{ème} faute technique pour contestations lors de la rencontre HMB 5202 du 15 Mars 2015 opposant la CTC. BEHREN FOLKLING au BC. HAYANGE MARSPICH.

CONSIDERANT que M. DONNET Cédric a été sanctionné de sa 4^{ème} faute technique comme évoqué dans le premier considérant sur la même rencontre.

.../...

CONSTATANT que M. DONNET Cédric n'a pas fourni d'explication quant à son comportement lors des différentes rencontres citées précédemment.

CONSIDERANT que la commission ne tolère pas l'attitude contestataire de M. DONNET Cédric.

CONSIDERANT alors qu'au regard de l'article 613.3.b) des règlements généraux de la FFBB, M. DONNET Cédric est disciplinairement sanctionnable.

PAR CES MOTIFS,

Conformément aux articles 602 des règlements généraux de la FFBB.

La Commission Régionale de Discipline décide d'infliger à :

Monsieur DONNET Cédric, licence n° VT791363 du BC. HAYANGE MARSPICH une suspension de DEUX journées fermes et DEUX journées avec sursis. La peine ne pouvant être accomplie cette saison, elle sera exécutée sur deux journées de HM de la saison 2015/2016 dès lors que M. DONNET sera licencié. Notification lui sera alors communiquée par lettre recommandée.

D'autre part, l'association sportive BC. HAYANGE MARSPICH devra s'acquitter du versement d'un montant de 80 euros (quatre-vingt euros) au trésorier de la LIGUE LORRAINE DE BASKET-BALL, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure.

Mmes SELIC, FRAYSSE, MM. BILICHTIN, BONNET, CHARLIER et KULINICZ ont pris part aux délibérations.

Voies de recours : A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les dix jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente notification, conformément aux dispositions de l'article 624 des règlements généraux de la FFBB.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 euros, prévu par les dispositions de l'article 636 des règlements généraux de la FFBB.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Secrétaire de séance,



Laurent KULINICZ

Le Président de la Commission de Discipline,



Thierry BILICHTIN

Copie : BC. HAYANGE MARSPICH – CD.57
Commission Sportive Régionale – Trésorerie